



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p><i>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le quatrième trimestre de l'année 1999 libellés en francs et en euros</i></p> <p>BOD modifié par BOD n°6387</p>	<p>BOD n° 6380 du 15 octobre 1999 texte n° 99-164 nature du texte : circulaire du 1^{er} octobre 1999 classement : J.30 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 38 diffusion : NOR : BUD D 99.00.164 S mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er octobre 1999

Date de caducité du texte : 31 décembre 1999

Références :

- Articles [265](#) à [267 bis](#) du code des douanes
- Articles [298.2](#) du code général des impôts
- Chapitre [27](#), [34](#) et [38](#) du tarif des douanes

Texte abrogé :

Texte modifié :

1. La valeur forfaitaire servant d'assiette au droit de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 1er octobre 1999.

Cette modification affecte les essences et les supercarburants, le white spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburateurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS), le goudron de houille et les bitumes ainsi que les gaz de pétrole liquéfiés.

Les taux de la rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), due par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôts agréés, sont également modifiés à cette date.

Le tableau joint en annexe fixe en conséquence le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le quatrième trimestre de l'année 1999.

2. Modification de la nomenclature de dédouanement des produits à compter du 1^{er} octobre 1999

Nature de la modification	Ancienne NDP	Nouvelle NDP
Création de trois sous-positions pour le supercarburant d'un indice d'octane de 95 ou plus mais < 98, contenant un additif à base de potassium	27.10.00.29.00.1.0 H	27.10.00.29.00.1.1 W d'un indice d'octane supérieur ou égal à 97, contenant un additif spécifique à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS)
		27.10.00.29.00.9.1 Z d'un indice d'octane supérieur ou égal à 97, contenant un additif reconnu de qualité équivalente aux additifs au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen
		27.10.00.29.00.9.9 J Autre

Création de trois sous-positions pour le supercarburant avec un indice d'octane de 98 ou plus contenant un additif à base de potassium	27.10.00.32.00.1.0 T	27.10.00.32.00.1.1 F contenant un additif spécifique à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS)
		27.10.00.32.00.9.1 J contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente aux additifs au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen
		27.10.00.32.00.9.9 D Autre
Création de sept sous-positions pour les additifs		38.11.90.00.00.0.1 N destinés à être incorporés dans des huiles minérales utilisées autrement que comme carburant, combustible ou lubrifiant
		38.11.90.00.00.0.2 V destinés à être incorporés dans les fiouls lourds
		38.11.90.00.00.0.3 D destinés à être incorporés dans du fioul domestique ou toute autre huile minérale dont le taux de taxe intérieure de consommation est celui du fioul domestique
		38.11.90.00.00.0.4 Y destinés à être incorporés dans du gazole ou toute autre huile minérale dont le taux de taxe intérieure de consommation est celui du gazole
		38.11.90.00.00.0.5 M spécifique à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS)
		38.11.90.00.00.0.6 T à base d'un élément autre que le potassium, améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape (ARS) et reconnu de qualité équivalente aux additifs au potassium dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen
		38.11.90.00.00.0.9 K destinés à être incorporés dans les supercarburants

3. Avertissement.

Le projet de loi de finances pour 2000, déposé à l'Assemblée nationale le 15 septembre 1999, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 le supercarburant sans plomb contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) remplacera le supercarburant plombé dans le tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes.

Le projet prévoit également que les supercarburants sans plomb contenant un additif anti-récession de soupape et mis à la consommation au cours du 4^{ème} trimestre 1999, supporteront un complément de taxe correspondant à la différence de fiscalité applicable au super plombé durant la même période. Sous réserve du vote de la loi dans les termes du projet, le complément de taxe en question sera acquitté entre le 1^{er} janvier 2000 et le 15 février 2000 auprès du bureau de douane qui a enregistré la ou les déclarations initiales de mise à la consommation.

ANNEXE I

[TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1^{ER} OCTOBRE 1999 AU 31 DECEMBRE 1999 LIBELLE EN FRANCS](#)

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A et E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 14 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse). Les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la TVA :

- la colonne 13 indique le taux applicable dans les départements continentaux;
- la colonne 14 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. - Signes ou abréviations utilisés :

- "... " indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;
- " Ex " signifie exempt ou exonéré;
- " PTL " renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
- " NGD " renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents " ;
- " TJ " signifie Térajoule ;
- " BTS " signifie basse teneur en soufre ;
- " HTS " signifie haute teneur en soufre ;
- " JORF " signifie Journal officiel de la République française ;
- " JOCE " signifie Journal officiel des Communautés européennes.

Nota C. - Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [2710.00.37](#) et [2710.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant à bord des aéronefs, ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation et pour l'alimentation des autres moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. (rappel des dispositions de l'art.265, §3 du code des douanes :

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

II - TEXTE DES RENVOIS.

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane.

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers importés des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Iles Féroé (JOCE L53/97 du 22 février 1997) ;
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland et dépendances, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Monserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;
- Israël (JOCE L71 du 20 mars 1996);
- Bulgarie (accord européen - JOCE L 358 du 31/12/94) ;
- Pologne (accord européen - JOCE L 348 du 31/12/93) ;
- Hongrie (accord européen - JOCE L 347 du 31/12/93) ;
- Roumanie (accord européen - JOCE L 357 du 31/12/94) ;
- République tchèque et République slovaque (accord européen - JOCE L 359 et L 360 du 31/12/94) ;
- Slovénie (accord intérimaire - JOCE L 344 du 31 décembre 1996) ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie, ancienne république de Macédoine (JOCE L 16 du 18/01/1997)
- Estonie, Lettonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 - JOCE L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;
- Malte et Chypre, uniquement en ce qui concerne les produits pétroliers classés dans les sous-positions suivantes : [2707.50.10.00.0.1 Z](#) ; [2707.50.10.00.0.2 A](#) ; [2715.00.10.00.0.1 V](#) ; [2715.00.90.00.0.1 R](#) ; [3403.11.00.00.0.0 H](#) ; [3403.19.91.00.0.0 M](#) ; [3403.19.99.00.0.0 A](#) ; [3811.21.00.90.0.0 F](#).
- Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers du [chapitre 27](#) (à l'exclusion des [2701](#) et [2702](#)) importés des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane ; le droit du tarif extérieur commun (colonne 6) peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs publiés au JORF (JOCE L 348 du 31/12/94 et L 82 du 12/4/95 - JORF annexe 302 du 29/12/95) :

- Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

NOTE : Rétablissement des droits de douane à hauteur de 100% pour les produits en provenance de Russie à compter du 1er janvier 1998.

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cambodge, Colombie, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine (Guam, Samoa américaines y compris l'île Swains, îles Midway, îles Johnston et Sand, îles Wake, île Baker, Howland, Jarvis, Kingman, Reef et Palmyra), Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du système des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

Pour l'application du système des préférences généralisées, voir la DA n° 84-[029](#) du 27 janvier 1984 modifiée et complétée par la DA n° 85-[092](#) du 9 mai 1985.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles [291](#) à [304](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-[092](#) du 19 mars 1998 (BOD n° [6261](#)) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) Les huiles brutes mises à la consommation suivent, selon leurs caractéristiques, le régime fiscal des produits destinés à d'autres usages de la position [2710-00](#). La taxe intérieure de consommation et la TVA ne sont pas perçues sur les huiles introduites en usine exercée.

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) Sauf décision particulière de l'administration, le taux légal de 20,60% s'applique lors de la mise à la consommation. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur réelle.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéronefs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéronefs sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 - BOD n° 5923).

(9) (en réserve).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mai 1998.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	26,98	17,03
Carburateurs	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	18,43	11,63
	2710.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H			
	2710.00.29.00.1.1 W			
	2710.00.29.00.9.1 Z			
	2710.00.29.00.9.9 J			
	2710.00.32.00.1.1 F	F/hL	20,32	12,82
	2710.00.32.00.9.1 J			
	2710.00.32.00.9.9 D			
Supercarburants et	2710.00.34.00.0.1 Z			
essences	2710.00.34.00.0.9 J	F/hL	21,71	13,70
	2710.00.36.00.0.0 W			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	18,23	11,50
de soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.3 S			
	2710.00.67.00.0.2 F			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.67.00.0.3 Q	F/hl	17,23	10,88
de soufre >0,05%	2710.00.68.00.0.1 N			
	2710.00.68.00.0.2 V			
	2710.00.74.00.4.2 P			
Fiouls lourds BTS	2710.00.74.00.4.9 X	F/100 Kg	14,02	8,85
	2710.00.76.00.3.2 B			
	2710.00.76.00.3.9 W			
	2710.00.77.00.3.1 K			
Fiouls lourds HTS	2710.00.77.00.3.9 G	F/100 Kg	12,19	7,69
	2710.00.78.00.3.1 Y			

	2710.00.78.00.3.9 P			
	2710.00.87.00.0.0 C			
	2710.00.88.00.0.0 B			
	2710.00.89.00.0.0 Z			
Lubrifiants et	2710.00.92.00.0.0 J			
préparations lubrifiantes	2710.00.94.00.0.0 Q	F/100 Kg	30,90	19,50
	2710.00.96.00.0.0 H			
	2710.00.98.00.0.0 A			
	2710.90.99.90.0.1 T			
	2710.90.99.90.0.9 L			
Emulsions d'eau dans du	3824.90.95.90.2.0 B	F/hl	18,23	11,50
gazole, carburant				

(13) (en réserve)

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 15 avril 1999 (JO du 7 mai 1999). Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs l'introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-111 (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° 5831 du 22/10/93 et n° 5853 du 08/01/94.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 15 avril 1999 (JO du 7 mai 1999) et par l'arrêté du 5 mai 1993 (JO du 15 mai 1993).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs à l'exception des entrepositaires agréés. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Taux en francs du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999. (cf. renvoi 18)

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération			Taux de TVA	
			CPSSP	Métropole	Corse		
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	2,13	72,20	45,56		
Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H						
	2710.00.29.00.1.1 W	F/hl	2,13	101,36	63,11		
	2710.00.29.00.9.1 Z						
	2710.00.29.00.9.9 J						
	2710.00.32.00.1.1 F						
	2710.00.32.00.9.1 J						
	2710.00.32.00.9.9 D						
Super plombé	2710.00.34.00.0.1 Z	F/hl	2,13	109,20	68,05		
	2710.00.36.00.0.0 W						
Essence	2710.00.34.00.0.9 J	F/hl	2,13	105,75	65,87		
Carbureacteurs aéronautiques	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	2,21	18,88	11,92		
	2710.00.51.00.0.1 G						
Carbureacteurs sous condition d'emploi	2710.00.37.00.0.2 X	F/hl	2,21	23,17	14,62		
	2710.00.51.00.0.2 J						
Carbureacteurs type essence autre	2710.00.37.00.0.9 D	F/hl	2,21	102,33	64,58		
Carbureacteur type P.lampant autre	2710.00.51.00.0.9 V	F/hl	2,21	71,29	44,99		
Pétrole lampant combustible	2710.00.55.00.1.0 T	F/hl	2,04	39,81	25,12		

	2710.00.55.00.2.0 R				
Pétrole lampant carburant	2710.00.55.00.9.1 G	F/hl	2,04	80,52	50,82
FOD soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.1 A	F/hl	2,04	29,48	18,60
	2710.00.67.00.0.1 T				
FOD soufre >0,05%	2710.00.74.00.1.0 D	F/hl	2,04	28,48	17,98
Gazole soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	2,04	70,19	44,30
Gazole soufre >0,05%	2710.00.67.00.0.2 F	F/hl	2,04	69,80	44,05
	2710.00.68.00.0.1 N				
Fioul lourd BTS	2710.00.76.00.3.1 L	F/Q	3,38	17,70	11,17
	2710.00.74.00.4.1 A				
	2710.00.76.00.3.2B				
	2710.00.74.00.4.2P				
Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.3.1 K	F/Q	3,38	16,67	10,52
	2710.00.78.00.3.1Y				

(19) (en réserve).

(20) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire.

(21) Pour l'année 1999, la mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique n°1.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures.

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient.

(25) La TVA due pour le continent est celle calculée au taux de 20,6% et celle due pour la Corse est calculée au taux de 13%.

Annexe II

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er OCTOBRE 1999 AU 31 DECEMBRE 1999 LIBELLE EN EUROS

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

TABLEAU RELATIF A L'AVITAILLEMENT LIBELLE EN EUROS

TABLEAU REPRENANT LA REMUNERATION AU PROFIT DU COMITE PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATEGIQUES PETROLIERS LIBELLE EN EUROS

Annexe III

AVITAILLEMENT : TAUX DE TVA LIBELLES EN EUROS

(voir le renvoi n° 12 de l'annexe I)

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	4,1131	2,5962

Carburéacteurs	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	2,8096	1,7730
	2710.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H			
	2710.00.29.00.1.1 W			
	2710.00.29.00.9.1 Z			
	2710.00.29.00.9.9 J	F/hL	3,0978	1,9544
	2710.00.32.00.1.1 F			
	2710.00.32.00.9.1 J			
	2710.00.32.00.9.9 D			
Supercarburants et	2710.00.34.00.0.1 Z			
essences	2710.00.34.00.0.9 J	F/hL	3,3097	2,0886
	2710.00.36.00.0.0 W			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	2,7791	1,7532
de soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.3 S			
	2710.00.67.00.0.2 F			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.67.00.0.3 Q	F/hl	2,6267	1,6586
de soufre >0,05%	2710.00.68.00.0.1 N			
	2710.00.68.00.0.2 V			
	2710.00.74.00.4.2 P			
Fiouls lourds BTS	2710.00.74.00.4.9 X	F/100 Kg	2,1373	1,3492
	2710.00.76.00.3.2 B			
	2710.00.76.00.3.9 W			
	2710.00.77.00.3.1 K			
Fiouls lourds HTS	2710.00.77.00.3.9 G	F/100 Kg	1,8584	1,1723
	2710.00.78.00.3.1 Y			
	2710.00.78.00.3.9 P			
	2710.00.87.00.0.0 C			
	2710.00.88.00.0.0 B			
	2710.00.89.00.0.0 Z			
Lubrifiants et	2710.00.92.00.0.0 J			
préparations lubrifiantes	2710.00.94.00.0.0 Q	F/100 Kg	4,7107	2,9728
	2710.00.96.00.0.0 H			
	2710.00.98.00.0.0 A			
	2712.90.99.90.0.1 T			
	2712.90.99.90.0.9 L			
Emulsions d'eau dans du	3824.90.95.90.2.0 B	F/hl	2,7791	1,7532
gazole, carburant				

Annexe IV

REMUNERATION AU PROFIT DU COMITE PROFESSIONNEL DES STOCKS STRATEGIQUES PETROLIERS LIBELLEE EN EUROS

(voir le renvoi n° 18 de l'annexe I)

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA (1)	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	0,3247	11,0068	6,9456
Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H				
	2710.00.29.00.1.1 W	F/hl	0,3247	15,4522	9,6211

	2710.00.29.00.9.1 Z				
	2710.00.29.00.9.9 J				
	2710.00.32.00.1.1 F				
	2710.00.32.00.9.1 J				
	2710.00.32.00.9.9 D				
Super plombé	2710.00.34.00.0.1 Z	F/hl	0,3247	16,6474	10,3742
	2710.00.36.00.0.0 W				
Essence	2710.00.34.00.0.9 J	F/hl	0,3247	16,1215	10,0418
Carbureacteurs aéronefs	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	0,3369	2,8782	1,8172
	2710.00.51.00.0.1 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	2710.00.37.00.0.2 X	F/hl	0,3369	3,5322	2,2288
	2710.00.51.00.0.2 J				
Carburéacteurs type essence autre	2710.00.37.00.0.9 D	F/hl	0,3369	15,6001	9,8452
Carburéacteur type P.lampant autre	2710.00.51.00.0.9 V	F/hl	0,3369	10,8681	6,8587
Pétrole lampant combustible	2710.00.55.00.1.0 T	F/hl	0,3110	6,0690	3,8295
	2710.00.55.00.2.0 R				
Pétrole lampant carburant	2710.00.55.00.9.1 G	F/hl	0,3110	12,2752	7,7475
FOD soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.1 A	F/hl	0,3110	4,4942	2,8356
	2710.00.67.00.0.1 T				
FOD soufre>0,05%	2710.00.74.00.1.0 D	F/hl	0,3110	4,3417	2,7410
Gazole soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	0,3110	10,7004	6,7535
Gazole soufre >0,05%	2710.00.67.00.0.2 F	F/hl	0,3110	10,6409	6,7154
	2710.00.68.00.0.1 N				
Fioul lourd BTS	2710.00.76.00.3.1 L	F/Q	0,5153	2,6983	1,7029
	2710.00.74.00.4.1 A				
	2710.00.76.00.3.2 B				
	2710.00.74.00.4.2 P				
Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.3.1 K	F/Q	0,5153	2,5413	1,6038
	2710.00.78.00.3.1 Y				

(1) : taux de TVA se substituant aux taux du tableau repris à l'annexe II lorsque la rémunération est perçue.